

STATUTS CONSTITUTIFS

LC RENO

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Le soussigné

Monsieur Christopher René Pierre SOUPLET, né le 21 octobre 1987 à Compiègne (Oise), de nationalité française, demeurant 456 rue de Chennevières, 60680 Grandfresnoy, marié sous le régime légal de la communauté, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle peut, à tout moment, devenir pluripersonnelle sans changement de forme.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- tous travaux de rénovation intérieure, notamment les travaux de plomberie, d'électricité, de plâtrerie, de pose de plaques de plâtre, de faïence et de carrelage ;
- la dépose, la fourniture et la pose de cuisines, salles de bains, meubles, sanitaires et équipements d'aménagement intérieur ;
- l'achat, la vente, la fourniture et la livraison de cuisines, meubles, sanitaires, équipements, faïences, carrelages, matériaux et accessoires liés à l'aménagement et à la rénovation intérieure ;
- l'aménagement, la transformation, l'entretien et la remise en état de tous locaux d'habitation ou professionnels ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve du respect des réglementations applicables aux activités exercées.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : LC RENO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 456 rue de Chennevières, 60680 Grandfresnoy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. Le Président peut décider le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Monsieur Christopher René Pierre SOUPLET apporte à la société la somme de mille euros (1 000 €) en numéraire.

Cette somme, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, a été déposée le 27 juillet 2026 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes attribuées à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les décisions collectives. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts.

Article 11 - Transmission des actions

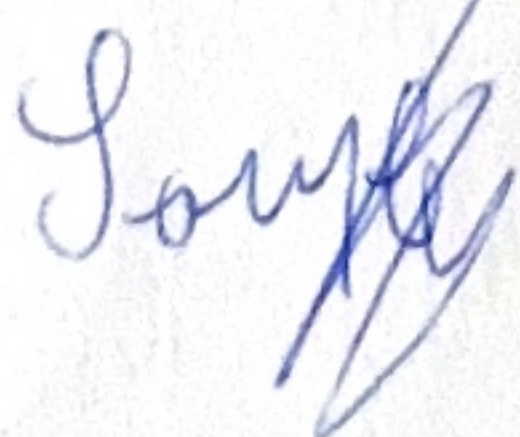
Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute transmission à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, le cédant prenant part au vote.

Article 12 - Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier Président est Monsieur Christopher René Pierre SOUPLET, né le 21 octobre 1987 à Compiègne (Oise), de nationalité française, demeurant 456 rue de Chennevières, 60680 Grandfresnoy. Il est nommé pour une durée indéterminée et déclare accepter ses fonctions.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.



Article 13 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Il peut obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Article 14 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre. Il ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui attribue personnellement.

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le 1er octobre 2026 et se terminera le 30 septembre 2027.

Article 17 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales. L'associé unique statue sur les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée conformément à la réglementation.

Article 18 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique.

Article 19 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par la loi ou sur décision volontaire de l'associé unique.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée est décidée par l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. L'associé unique nomme le liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 22 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société reprendra, dès son immatriculation, les engagements accomplis pour son compte et figurant dans l'état annexé aux présents statuts. À défaut d'acte mentionné dans cet état, il sera indiqué « Néant ».

Article 23 – Frais et formalités

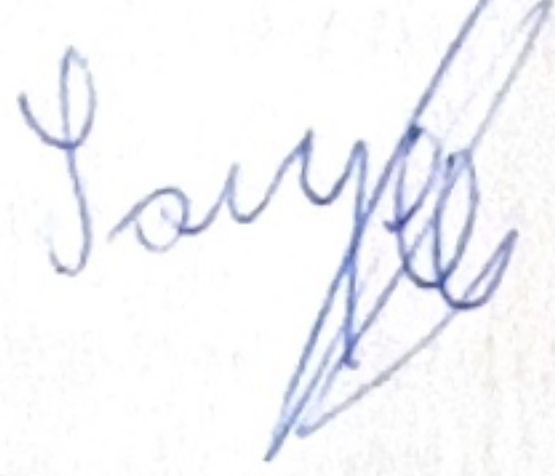
Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Grandfresnoy, le 29 juillet 2026, en autant d'exemplaires que nécessaire.

Mention manuscrite recommandée : « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

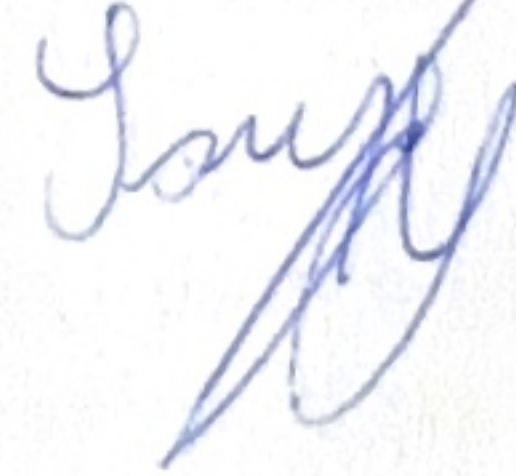
L'associé unique
Christopher SOUPLET

Signature :



Le Président
Christopher SOUPLET

Signature :



ANNEXE 1 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Dépôt du capital social de 1 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie le 27 juillet 2026.
- Frais de publication de l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales.
- Frais de formalité d'immatriculation et frais annexes.
- Ouverture et fonctionnement du compte bancaire de la société en formation.
- Souscription, le cas échéant, des assurances nécessaires à l'activité, sous condition d'immatriculation.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à Grandfresnoy, le 29 juillet 2026.

L'associé unique

Signature :

Le Président

Signature :